Crédit de taxe foncière

Il s'applique sur la valeur ajoutée à la propriété à la suite d'une construction, d'une rénovation, d'un agrandissement ou d'une transformation. Le crédit est systématiquement transféré d'un propriétaire à l'autre et s'applique automatiquement sur le compte de taxes.

Montant et durée

Tous les bâtiments d'une zone de consolidation qui feront l'objet de travaux auront :

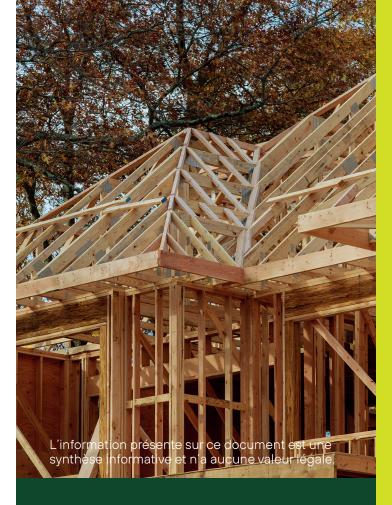
- ·100 % pour la première année complète à partir de la date d'entrée en vigueur du certificat d'évaluation:
- ·50 % pour la deuxième année;
- ·25 % pour la troisième année.

Le crédit s'applique pour les trois années, sur le taux de taxation foncière générale en vigueur lors de l'émission du certificat d'évaluation.

Comment calculer votre crédit?

Votre terrain est évalué à 50 000 \$. Vous y construisez un bâtiment résidentiel d'une valeur de 200 000 \$. Votre propriété est donc évaluée à 250 000 \$. La Ville vous accordera un crédit de taxe foncière sur le 200 000 \$ qui constitue la valeur ajoutée.

Année 1	200 000 \$ x 100 % du taux de la taxe foncière à la date d'entrée en vigueur du certificat d'évaluation = montant du crédit
Année 2	Montant du crédit établi à l'an 1 x 50 %
Année 3	Montant du crédit établi à l'an 1 x 25 %



Pour plus d'information :

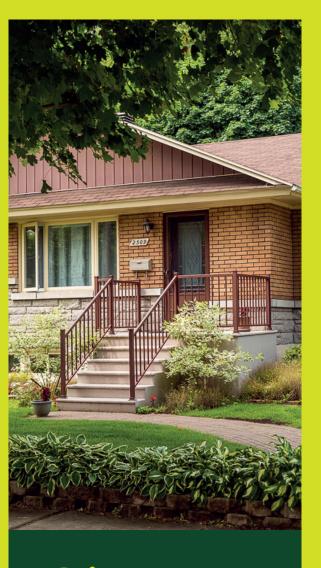
Direction de l'aménagement et du développement durable

4655, rue Saint-Joseph, C.P. 368 Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3 Téléphone: 311 Extérieur de Trois-Rivières : 819 374-2002 Courriel: 311@v3r.net

v3r.net **3**11



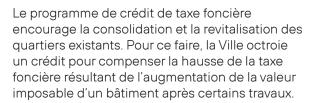
Document produit par la Direction des communications et de la participation citoyenne Ville de Trois-Rivières, février 2023



Crédit de taxe foncière

Dans les zones de consolidation





Zones de consolidation

Ce sont des zones répondant à certaines exigences dont celle d'être desservie par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire. Le détail de ces zones apparaît au règlement municipal (2016, chapitre 46) en vigueur.

Admissibilité

Tous les bâtiments d'une zone de consolidation qui feront l'objet de travaux de :

- ·Construction, rénovation, agrandissement ou transformation d'un bâtiment qui demeure ou qui devient en totalité ou en partie, un bâtiment résidentiel:
- ·Recyclage et conversion d'un bâtiment conventuel en un bâtiment résidentiel multifamilial, commercial ou de service.

Date d'admissibilité

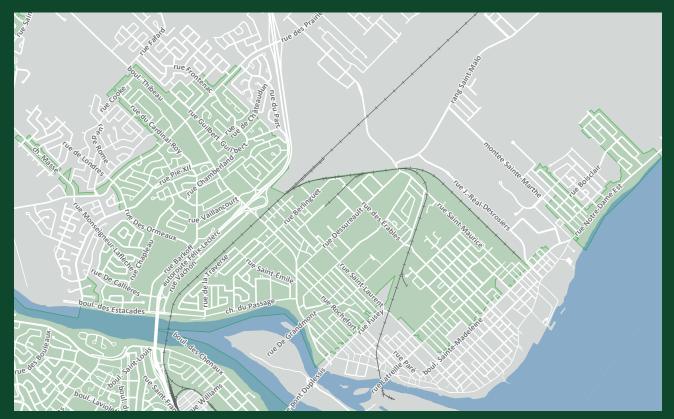
Date d'entrée en vigueur du certificat d'évaluation émis en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.

Exclusion

Tous les bâtiments bénéficiant d'un autre programme municipal de crédit de taxe.

Zones de consolidation

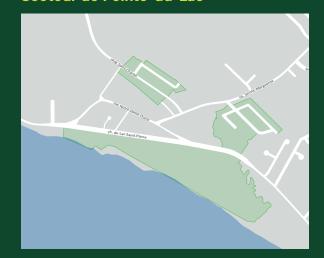
Secteurs de Cap-de-la-Madeleine et de Sainte-Marthe-du-Cap



Secteur de Saint-Louis-de-France



Secteur de Pointe-du-Lac



Secteurs de Trois-Rivières et de Trois-Rivières-Ouest

